

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°2014 001847

OBJET :
Contrat de prestation de
sténographie et
retranscription avec
l'entreprise DILETTA
RIVES : avenant N°1

Réf. : CB/sgb/la

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Vu la délibération N°001325 du conseil communautaire du 14 avril 2014 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

Vu le procès-verbal d'élection du Président du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Gilles D'ETTORE en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

Vu l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

Vu la délibération N°001358 du conseil communautaire du 24 avril 2014 accordant à Monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et notamment autorisant Monsieur le Président, à signer les marchés jusqu'à 207 000 € HT ainsi que les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial de plus de 5 % ou les avenants qui ne modifient pas le montant initial du marché ;

Considérant que la communauté d'agglomération a passé avec l'entreprise Rives Diletta un contrat de prestation pour la scénographie et la retranscription du conseil communautaire qui prévoyait dans son « article 3 » le remboursement des frais kilométriques selon le barème 2018 pour un véhicule de 7 Cv

Considérant que le prestataire a changé son véhicule pour un véhicule de 5 CV et qu'il convient de lui rembourser ses frais kilométriques sur ces nouvelles bases

DECIDE

- Article 1 :

De modifier « l'article 3 » du contrat de scénographie et retranscription passé avec l'entreprise DILETTA RIVES afin de prendre en compte le nouveau barème de remboursement des frais kilométriques : 0.543/km au lieu de 0.595€/km

- Article 2 : De prélever les dépenses sur le budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

- Article final :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Fait à SAINT- THIBERY, le mardi 24 mars 2020



Accusé de réception en préfecture
034-243400819-20200327-2014001847-AU
Date de télétransmission : 27/03/2020
Date de réception préfecture : 27/03/2020